



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 356 du 1 DEC. 2014

mettant en demeure la société ASCO INDUSTRIES à Hagondange de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 14 mars 2013, 12 juillet 2013 et 27 octobre 2000

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2/344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la Société ASCOMETAL à poursuivre l'exploitation de l'aciérie électrique, des laminoirs et des unités de parachèvement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DLP/BUPE-73 du 14 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ASCOMETAL pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DLP/BUPE-200 du 12 juillet 2013 imposant à la Société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

VU le courrier de déclaration de changement d'exploitant du 10 juin 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 octobre 2014 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 mai 2014, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013- DLP/BUPE-73 du 14 mars 2013 concernant la sécurisation du fonctionnement du poste de relevage vers la station de recyclage des eaux du laminoir et l'amélioration de la maîtrise des réseaux et des rejets d'eaux pluviales et industrielles du site :

- il n'est pas en mesure de justifier que les travaux réalisés au poste de relevage ont été effectués en prenant en compte tous les effluents y arrivant, les besoins en eau et les capacités de stockage à l'amont du laminoir (article 2) ;
- il n'a pas étudié la sécurisation et l'optimisation du mode de fonctionnement du poste de relevage au regard des objectifs recherchés (réduction de la probabilité de rejets non maîtrisés au milieu naturel, réduction des flux de polluants émis en cas de rejet inévitable) (article 3) ;

- il n'a pas mis à jour les plans des réseaux et ouvrages assurant le transit, collecte, connexion et évacuation d'eaux pluviales et industrielles du site (article 5) ;
- il n'a pas transmis de proposition de plan d'action détaillé visant à restaurer la qualité du milieu (article 6) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 mai 2014, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-200 du 12 juillet 2013 prescrivant des mesures complémentaires qui portent sur le retour d'expérience de l'incendie survenu le 24 mai 2013 au niveau des cages TRIO 0 du laminoir et, concernant l'amélioration de la sécurité incendie en tête du laminoir et l'amélioration de la maîtrise du rejet des eaux d'extinction d'un incendie ou susceptibles d'être polluées par un accident :

- il n'a pas réalisé d'étude technico-économique visant à mettre en place le bassin de confinement (article 3) ;

Considérant que la dernière mise à jour du plan d'opération interne est datée du 18 décembre 2008 alors que selon les articles 46 et 47 de l'arrêté n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 imposent l'établissement d'un plan d'opération interne actualisé au plus tard tous les 5 ans ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant n'a pas été en mesure, en mai 2014, de s'engager sur un échéancier de mise à jour, il ne peut être considéré les dispositions des articles précités sont respectées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société ASCO INDUSTRIES de respecter :

- sous un délai de 4 mois :
 - les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 013- DLP/BUPE-73 du 14 mars 2013 ;
- sous un délai de 2 mois :
 - les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013- DLP/BUPE-200 du 12 juillet 2013 ;
 - les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société ASCO INDUSTRIES dont le siège social est situé 41 avenue Foch à Paris, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013- DLP/BUPE-73 du 14 mars 2013 dans un délai de 4 mois ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013- DLP/BUPE-200 du 12 juillet 2013 dans un délai de deux mois ;
- les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté n° 2000-AG/2/344 du 27 octobre 2000 modifié dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation de l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange, où est implantée la société.

METZ, le ~ 18th DEC. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

